

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 19, du 9 mars 2007

Délai référendaire: 18 avril 2007



Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (fusion de communes et élections générales)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 septembre 2006,

décède:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 30, al. 2 et 3 (nouveau)

²Demeure réservée une durée différente due à l'avance ou au retard de l'élection générale en relation avec une fusion de communes.

³*Alinéa 2 actuel*

Art. 37, al. 4 et 5 (nouveau)

⁴En cas de fusion de communes, ces élections peuvent être avancées ou retardées, pour les communes concernées, de manière à permettre l'entrée en fonction des autorités de la nouvelle commune au 1^{er} janvier qui précède ou qui suit.

⁵*Alinéa 4 actuel*

Art. 95e, al. 1

¹En cas de fusion de communes, le Conseil général et le Conseil communal de la nouvelle commune sont élus pour la fin de la législature, sous réserve de l'article 37, alinéa 4.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 21 février 2007

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
G. Ory

Les secrétaires,
J.-P. Franchon
O. Haussener